

P.V.No
Affaire Nganyo
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

35
6

12/4/1960

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante....., le ~~douzième~~ jour du mois d'avril

Nous DE CRAEMER Jacques René. (Officier du ministère public) /
(Officier de police judiciaire)

à Rwamagana.

verbalisant dans
l'affaire à charge de NGARIYE

Nous trouvant à Kayanza., certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé NGARIYE.

3 billets de 100 frs.

3 billets de 50 frs.

17 billets de 20 frs.

21 billets de 10 frs.

1 pièce de 5 frs.

1 pièce de 1 frs.

1000 fr



Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : Sac en plastique n° 2.

L'..... objet..... saisi..... est — sont inscrit..... au R.O.S. sous le n° 70

Le détenteur :
refuse de signer.

Pour remise le 20/4/1960.

refuse l'argent.

Begumore

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
J. DE CRAEMER.

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

Kumonyo René

P.V. N°
Affaire: Nganyo
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

35
6

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le douzième jour du mois d'avril.

Nous DE CRAEMER Jacques René (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à Rwanagana, verbalisant dans
l'affaire à charge de NGARUYE

Nous trouvant à Kayanza, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé NGARUYE.

2 billets de 100 frs.

7 billets de 50 frs.

3 billets de 20 frs.

1 billet de 10 frs.

1 billet de 5 frs.

13 pièces de 5 frs.

1 pièce de 1 frs.

681 fr.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : Sac en plastique n° 1

L'objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n° 68

Le détenteur :

refuse de signer.

Pour remise le 20/4/1960.

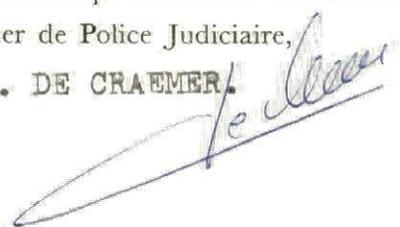
refuse l'argent.


Bugumira

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

J. DE CRAEMER



Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,


Kerbronyo

P.V.N°
Affaire. Nganyu
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

35
C

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le douzième jour du mois d'avril.

Nous DE CRAEMER Jacques René, (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à Rwamagana, verbalisant dans
l'affaire à charge de NGARUYE.

Nous trouvant à Kayenza, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé NGARUYE.

1 billet de 100

2 billets de 50.

100

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : 4

L'objet saisi est — sont inscrits au R.O.S. sous le n° 107

Le détenteur :
refuse de signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

J. DE CRAEMER

Pour remise
le 20/4/1960.

Dont acte.

refuse l'argent.

L'Officier du Ministère Public,

Nganyu  Nganyu

P.V.N° _____
Affaire Ngany
R.M.P. _____

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

35
6

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le douzième jour du mois d'avril

Nous DE CRAEMER Jacques René (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à Rwamagana, verbalisant dans
l'affaire à charge de NGARUYE

Nous trouvant à Kayenza, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé NGARUYE.

25 shillings

1 pièce de 5 frs.

1 pièce de 2 frs.

1 pièce de 1 frs.

174,25 f.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : boîte 403.

L'objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n° 69

Le détenteur :
refus de signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire,
J. DE CRAEMER.

Pour remise le 20/4/160
refuse réexiger l'argent. Dont acte.
L'Officier du Ministère Public,
Bygumona